

# Lieux musicaux : pouvoirs de police – Aspects réglementaires

---

**Yves Joncheray**

**Direction générale de la  
prévention des risques**

**Mission bruit et agents  
physiques**

**17 avril 2014**

**[yves.joncheray@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yves.joncheray@developpement-durable.gouv.fr)**



# Lieux musicaux : pouvoirs de police

- Diffusion de musique amplifiée (code de l'environnement)
- Débits de boissons (code de la santé publique et code du tourisme)
- Troubles de voisinage / atteinte à la tranquillité publique (code général des collectivités territoriales et code de la sécurité intérieure)
- Tapage nocturne (code pénal)



# Diffusion de musique amplifiée (1/3)

- Autorité compétente pour les mesures administratives : le préfet (article R. 571-30 du code de l'environnement (CE))
- Personnel compétent en pratique : l'article L. 571-18 du CE renvoie vers les agents de police nationale et gendarmerie formés mais surtout les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, soit les médecins, ingénieurs et techniciens des ARS et SCHS
- Rappel : l'article R. 571-92 du CE confie aux agents municipaux (police municipale) agréés et assermentés uniquement la police du bruit de voisinage (code de la santé publique)

# Diffusion de musique amplifiée (2/3)

- Infractions prévues à l'article R. 571-96 du CE :
  - Non respect du niveau de pression acoustique moyen (105 dBA)
  - Dépassement des seuils d'émergence
  - Non-présentation de l'étude de l'impact des nuisances sonores
- Sanctions pénales :
  - Contraventions de 5ème classe
  - Confiscation du matériel

# Diffusion de musique amplifiée (3/3)

- Sanctions administratives définies à l'article L. 171-8 du CE (depuis le 1er juillet 2013) :
  - Avant la sanction :
    - Mise en demeure de l'exploitant par l'autorité administrative compétente (le préfet)
    - Information de l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé
  - 4 types de sanction :
    - Consignation de fonds
    - Exécution d'office des travaux aux frais de l'exploitant
    - Suspension d'activité jusqu'à l'exécution complète des prescriptions
    - Amende administrative (15000€ au plus) et astreinte journalière (jusqu'à 1500€), sous la forme d'un arrêté motivé

# Débits de boissons

- Formation obligatoire, dont un volet « lutte contre le bruit », pour l'obtention du permis d'exploiter (article L. 3332-1 du code de la santé publique (CSP))
- Pouvoir du préfet d'ordonner la fermeture administrative d'un débit de boissons en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (article L. 33321-15 du CSP) pour 2 mois généralement, jusqu'à 6 mois
- Etablissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse : l'article D. 314-1 du code du tourisme instaure un régime de fermeture homogène : 7h, avec interruption de vente d'alcool 1h30 plus tôt
  - Précisions dans la circulaire du 19 février 2010 : ce régime peut être restreint par le maire, au titre du respect de la tranquillité publique, ou par le préfet en cas de menaces à l'ordre et à la sécurité publics

# Troubles de voisinage

- Nuisances liées au comportement de la clientèle
- Le maire est le garant de la tranquillité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales)
- Possibilité de sanctionner par une amende forfaitaire de 68€ pour un particulier
- Agents de police municipale, police nationale et gendarmerie compétents
- Etablissements diffusant de la musique : Fermeture administrative par le préfet pour une durée n'excédant pas 3 mois dans le cas où l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure)

# Tapage nocturne

- Article R. 623-2 du code pénal
- Amende forfaitaire également possible
- Agents de police municipale et nationale, gendarmerie compétents
- Constat sur l'espace public comme dans le logement